

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INS JONAGE ex BAXTER SAS

6 avenue Louis Pasteur
BP 56
78311 Maurepas

Références : UDR-TESSP-24-198-RP
Code AIOT : 0006110844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement INS JONAGE ex BAXTER SAS implanté ZAC Les Gaulnes 12, bld Marcel DASSAULT 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INS JONAGE ex BAXTER SAS
- ZAC Les Gaulnes 12, bld Marcel DASSAULT 69330 Jonage
- Code AIOT : 0006110844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site INS Jonage est un entrepôt composé de 3 cellules, des locaux de charge, ainsi que des

bureaux

Les cellules A et B ont été construites en 2011, et la cellule C en 2024. La plus grande cellule (C) dispose d'une surface inférieure à 5 000 m².

L'exploitant du site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 31/03/2021 pour la rubrique ICPE n°1510 (entrepôt couvert).

Par ailleurs, le site relève de la rubrique ICPE n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)

L'exploitant a transmis un dossier à connaissance à Madame la préfète en septembre 2023 relatif à des modifications concernant la cellule C.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - pt 23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande d'action corrective	6 mois
4	Confinement eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
5	Vérification SSI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter quelques compléments au plan de défense incendie du site, et devra le mettre à jour avant la mise en service de la cellule C.

L'exploitant devra disposer avant la mise en service de la cellule C d'un justificatif du respect de la norme choisie pour le système sprinkler (les trois cellules sont sprinklées).

L'exploitant doit d'assurer que la totalité du volume utile de rétention des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt est opérationnelle.

Pour la cellule C, les prises d'eau pompiers et leur aire engin associée, ainsi que les aires de mise en station des moyens aériens devront être hors des flux thermiques supérieurs à 3kW/m² pour respecter les préconisations générales du SDMIS (arrêté préfectoral complémentaire à venir) Enfin, l'exploitant devra informer le SDMIS de la présence des réserves d'eau incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - pt 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">• les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule• (...)
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite le plan de défense incendie du site daté du 17/11/2023. Ce plan concerne les deux premières cellules (A et B) de l'entrepôt qui ont été construites en 2011. La 3eme cellule (C) récemment construite n'est pas prise en compte dans ce plan. L'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">• qu'à partir de septembre 2024, l'ensemble des vannes martelières du site disposeront d'une fermeture automatique asservie à la détection incendie.• que ce plan sera complété pour intégrer la cellule C avant sa mise en service prévue d'ici la fin de l'année Lors de la présente visite l'inspection constate qu'aucun stockage n'est présent dans la cellule C.

A la lecture du plan de défense incendie, l'inspection constate l'absence :

- d'élément organisationnel relatif à l'évacuation face à un incendie
- d'élément sur les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période non ouvrées
- de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des RIA
- de représentation sur un plan des zones de rétentions des eaux d'extinction incendie (localisations néanmoins indiquées dans le texte du plan de défense incendie)
- d'indication de prise d'eau pompier sur la réserve d'eau commune au système sprinkler

L'exploitant présente les attestations de formations du personnel relatives à la manipulation des extincteurs et RIA et à l'évacuation en cas d'incendie (formation dispensée par la société Secutop AURA en 2022 et 2024) et souligne qu'il existe bien une organisation pour l'évacuation incendie avec des rôles spécifiques attribués à certains agents afin de s'assurer qu'aucune personne ne reste dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant complète le plan de défense incendie du site par les éléments manquant précédemment mentionnés dans la partie constat.

Avant la mise en service de la cellule C, l'exploitant met à jour le plan de défense incendie pour l'intégrer, ainsi que les autres modifications mises en œuvre sur le site.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 17/04/2017 (Annexe II - point 13. Moyens de lutte contre l'incendie)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 Soit 180m³/h pour les cellules A et B et 240m³/h pour la cellule C (calculs de l'exploitant)

Arrêté préfectoral du 31/03/2021 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2020 pour l'extension sud.

Le dossier de demande d'enregistrement de 2020 mentionne un débit de 340m³/h pour les cellules A et B et 240m³/h pour la cellule C.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de la société ORTINO du 19/01/2024 présentant les résultats des mesures de débit / pression des 4 poteaux incendie du site, ainsi que des résultats de mesures simultanées (poteaux 1 et 4 = 318 m³/h ; poteaux 3 et 4 = 323 m³/h).

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence :

- d'une réserve d'eau aérienne affichée à 913 m³ servant d'une part au système sprinkler (600m³ environ) et d'autre part pour la défense extérieure contre l'incendie
- de 2 réserves d'eau enterrées d'un volume de 123m³ d'après l'exploitant, soit 246 m³

L'exploitant indique que le SDMIS n'a pas encore été informé de la présence de ces réserves d'eau.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée sous réserve que les pompiers puissent se raccorder aux prises d'eau des réserves pour ainsi atteindre le débit de 340m³/h.

Observation : L'exploitant contacte le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI - gdeci@sdmis.fr – téléphone : 04.72.60.50.27) du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour l'inscription des ressources au fichier départemental des points d'eau

Observation : l'exploitant s'assure que les prises d'eau des réserves d'eau sont utilisables par les services de secours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...) En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de la société AXIMA réalisé le 29/02/2024.

Il est mentionné une non-conformité concernant la pression anormalement haute (14bars).

L'exploitant indique que cette pression était due aux travaux en cours sur le système sprinkler pour l'étendre à la cellule C et ajoute qu'avant la mise en service de cette dernière l'ensemble de l'installation sprinkler disposera d'une qualification conforme à la norme FM Global.

L'inspection constate qu'il est mentionné dans le rapport AXIMA que "*des travaux sont en cours pour une future extension*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la mise en service de la nouvelle cellule, l'exploitant devra disposer de la justification du respect de la norme FM Global du système sprinkler. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Confinement eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 17/04/2017 (Annexe II - point 11)

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a

Soit 1514 m³ d'après les calculs de l'exploitant (obtenu avec un débit de 240m³/h pendant 2 heures pour la cellule C)

Arrêté préfectoral du 31/03/2021 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2020 pour l'extension sud.

Le dossier de demande d'enregistrement (2020) mentionne un volume de rétention de 1575 m³ et rappelle que le dossier de demande d'enregistrement de 2010 indiquait un volume total disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie des cellules A et B de 1685 m³. Le volume réglementaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie du site est donc de 1575m³

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un plan de la société AGATE Géomètres experts du 14/06/2024 qui mentionne :

- un volume total de 1736 m³ par rapport à la cote 201.36 pour les 3 cellules
- un volume total de 187 m³ pour les quais (hauteur d'eau de 20 cm)

L'exploitant indique :

- qu'il retient un volume utile de 50% à l'intérieur des 3 cellules pour la rétention des eaux d'extinction incendie, soit 868 m³
- qu'il a été ajouté sur le site 4 réservoirs enterrés de 121,5m³, soit un total de 486 m³
- qu'il retient une capacité de 75 m³ des réseaux d'assainissement
- qu'au total le site dispose de 868+486+75+187=1616m³

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- la présence des 4 tampons des réservoirs enterrés, mais ne peut pas vérifier leur volume
- la présence des vannes martelières permettant d'isoler les réseaux des eaux pluviales de voiries et de toitures susceptibles de recueillir des eaux d'extinction incendie (leur bon fonctionnement n'a pas été vérifié). L'exploitant indique que toutes les vannes martelières du site seront d'ici la fin de l'année automatisées et asservies à la détection incendie.
- la présence de portes coupe feu entre les cellules qui laissent un espace très réduit au niveau du sol pour l'écoulement des eaux d'extinction incendie (l'entrepôt est conçu pour faire rétention

L'inspection s'interroge sur la possibilité de mobiliser l'intégralité de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie offert par les 3 cellules compte tenu de la présence des portes coupe feu qui peuvent représenter un obstacle à l'étalement de l'eau sur l'intégralité des 3 cellules. L'exploitant ne dispose pas de justification permettant de démontrer l'efficacité du dispositif de rétention à l'intérieur de l'entrepôt.

En conséquence, sous réserve que la rétention dans l'entrepôt soit opérationnelle, le site dispose du volume de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : sous 3 mois, l'exploitant s'assure que l'écoulement des eaux d'extinction incendie d'une cellule à l'autre est opérationnel pour permettre l'utilisation de la totalité de la capacité de rétention de l'entrepôt dans un délai cohérent avec le débit d'eaux d'extinction incendie prévu (débit du système sprinkler et débit mis en œuvre par les pompiers). La justification sera tenue à disposition de l'inspection

Demande : l'exploitant tiens à disposition de l'inspection un justificatif (facture par exemple) de la mise en place de 4 cuves enterrées d'un volume de 121.5 m3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification SSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance du système de sécurité incendie réalisé par la société INOE le 03/11/2023. Il est indiqué dans ce rapport :

- plusieurs observations, dont plusieurs sirènes arrachées, un batterie à remplacer sur le SDI,

- une porte coupe feu qui ne ferme pas, un défaut de coupure bus intempestif, etc
- qu'au départ du technicien la centrale est en veille et sans défaut apparent la centrale

L'exploitant a transmis trois bons d'interventions de la société INEO (01/03/2024 et 12/04/2024 et 18/07/2024) relatifs à la réalisation de travaux permettant de lever la plupart des observations mentionnées dans le rapport précédemment évoqué. Il est indiqué sur le bon d'intervention le plus récent (18/07/2024) qu'au au départ du technicien la centrale SSI est en veille générale et sans défaut apparent.

L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser la vérification périodique du système SSI et met en œuvre des actions destinées à lever les observations identifiées. Néanmoins, toutes ne le sont pas encore et devront l'être dans les meilleurs délais. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs en la matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-I

Thème(s) : Situation administrative, Construction nouvelle cellule

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

Modélisation flux thermiques cellule C:

Dans son porter à connaissance de septembre 2023, l'exploitant n'a pas présenté de modélisation des flux thermiques pour un stockage mixte de produits relevant des palettes types Flumilog 1510 et 2662.

Pour ce faire, deux solutions se présentent :

- réaliser une modélisation avec une palette type 1510 pour connaître la durée maximum de l'incendie et une autre modélisation avec une palette type 2662 pour connaître l'intensité maximum des flux thermiques
- réaliser une modélisation avec une palette expérimentale. Les paramètres retenus pour cette palette (dont vitesse de combustion (kg/m^2) et chaleur de combustion (J/kg)) seront justifiés

Aires de stationnement des engins d'incendie et aire de mise en station des moyens aériens pour la cellule C: Le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône (SDMIS) considère qu'une prise d'eau et son aire engin, ainsi qu'une aire de mise en station des moyens aériens ne doivent pas être exposées à des flux thermiques supérieurs à 3kW/m^2 pour être utilisable. Dans son porter à connaissance de septembre 2023, l'exploitant indique avoir réalisé des modifications sur ces équipements sans pour autant justifier le respect de la préconisation du SDMIS. La préconisation évoquée du SDMIS figurera en prescription dans l'arrêté préfectoral complémentaire relatif au porter à connaissance de septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet pour la cellule C les résultats de la modélisation des flux thermiques d'un stockage mixte 1510/2662 et présente les hypothèses de calculs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois